



**Mairie de SAINT-BONNET-TRONÇAIS,
ARRÊTE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
LE MAIRE**

VU la demande en date du 8 janvier 2023 par laquelle Madame Martine RUFIN demeurant 4, rue de la Mairie à SAINT-BONNET-TRONÇAIS

demande l'autorisation de stationner des chariots de marchandises (de février 2023 à fin octobre 2023) lieu précis :

4, rue de la Mairie au droit de la parcelle cadastrée section B4 parcelle 538

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 2004-809 du 13 août 2004,

VU le règlement général de voirie 3185-65 du 24/06/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

A R R E T E

Article 1 – Autorisation.

La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Chariots de marchandises, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 – Prescriptions techniques particulières.

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale.

DISPOSITIONS SPECIALES

Si l'emplacement utilise toute la largeur du trottoir, un passage piéton sera obligatoirement libre à côté de l'aire de stationnement. Il sera muni de barrières afin de se prémunir contre les circulations de véhicules.

Il devra être signalé le jour et éclairé pendant la nuit.

Les matériaux devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. Ils devront être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.

Les lieux seront remis en état immédiatement après l'achèvement de la location.

Article 3 – Implantation ouverture de chantier et recollement.

La bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 1^{er} février 2023 comme précisé dans la demande.

Article 4 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Sa titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, la bénéficiaire sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à elle. Les frais de cette intervention seront à la charge de la bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

Article 5 – Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas la bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à sa titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour cette dernière, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 273 jours à compter du 1^{er} février 2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, sa bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais de la bénéficiaire de la présente révocation.

Fait à SAINT-BONNET-TRONÇAIS,

le 10 janvier 2023

Le Maire,



Didier REGRAIN

DIFFUSIONS

La bénéficiaire pour attribution

La commune de SAINT-BONNET-TRONÇAIS pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.